

de subir et les ordres de Sylla le firent se tenir désormais tranquille. On renouvela le traité de paix entre Rome et Mithridate (673). Pendant cette folle querelle, l'investissement de Mitylène avait nécessairement trainé en longueur : il ne fut donné qu'au successeur de Murena, après un long blocus par terre et par mer, où la flotte bithynienne rendit de bons services, d'emporter enfin la place (675).

Prise
de Mitylène.

79.

Après dix ans de révolution et d'insurrection dans l'Ouest et dans l'Orient, le calme était enfin venu : l'État romain avait reconquis l'unité dans le gouvernement et la paix au dedans et au dehors. Au lendemain des terribles convulsions de la crise dernière, dans le calme seul il y avait un grand bienfait. Le monde romain pourra-t-il obtenir davantage ? La main puissante qui naguère a mené à bien l'œuvre difficile de la victoire sur l'ennemi, saura-t-elle aussi enchaîner la révolution, œuvre plus difficile encore ? Saura-t-elle, par le plus étonnant des miracles, rétablir sur de solides assises l'ordre social et politique qui chancelle ? A l'avenir à en décider.

Paix générale.

CHAPITRE X

LA CONSTITUTION DE SYLLA

A l'heure où se livrait la première bataille rangée entre Romains et Romains, dans la nuit du 6 juillet 671, le temple vénérable que les rois avaient élevé, que la liberté naissante avait consacré, que les tempêtes avaient épargné durant cinq cents ans, le temple du Jupiter du Capitole fut détruit par un incendie. Image réelle, et non simple symptôme, de la décadence de la constitution ! La constitution, elle aussi, gisait en ruines, et demandait la main d'un nouvel architecte. La révolution, il est vrai, était vaincue ; mais il s'en fallait de beaucoup que l'antique régime ressuscitât de lui-même après la victoire. L'aristocratie, prise en masse, croyait que les deux consuls révolutionnaires étant morts, il suffirait de procéder aux élections complémentaires, puis de laisser au Sénat le soin de pourvoir aux récompenses dues à l'armée, aux châtimens mérités par les plus coupables, et aux mesures destinées à prévenir le retour des excès. Mais Sylla, qui

La restauration.
83 av. J.-C.

pour le moment réunissait tous les pouvoirs dans sa main, jugeait mieux et des choses et des personnes. Aux temps les meilleurs de Rome, jamais l'aristocratie, grande dans ses actes et bornée dans son esprit, n'avait porté ses visées au-delà du maintien des formes traditionnelles. Comment une corporation lourde et compliquée dans ses allures aurait-elle su jamais entreprendre, avec l'énergie suffisante, et mener à bien une vaste réforme politique? Et aujourd'hui, quand les derniers orages avaient emporté toutes les sommités, comment lui demander la force et l'intelligence qu'il eût fallu déployer? Quelle preuve plus grande de l'inutilité absolue du *pur sang* aristocratique, et de la conviction de Sylla à cet égard, que de le voir, à l'exception de Quintus Metellus, son beau-frère, se choisir tous ses instruments dans l'ancien parti modéré et parmi les transfuges du camp démocratique? Tels furent Lucius Flaccus, Lucius Philippus, Quintus Ofella, Gnaeus Pompeius. Autant qu'aucun des plus ardents émigrés il eût voulu le rétablissement de l'ancienne constitution : mais s'il ne voyait pas dans toute leur étendue les difficultés immenses de l'œuvre de la restauration (eût-il sans cela osé y mettre la main?), du moins il en avait plus que son parti la conscience. Il considérait comme indispensables, d'une part, certaines concessions allant aussi loin qu'il était possible sans porter atteinte à l'oligarchie dans son essence, et d'autre part, l'établissement d'un énergique système, répressif et préventif tout ensemble. Il savait que le Sénat, tel qu'il était composé, refuserait ou mutilerait toutes les concessions faites ou à faire, et n'userait des moyens parlementaires que pour saper l'édifice nouveau. Déjà, après la révolution sulpicienne, il avait taillé dans le vif, à droite, à gauche, sans prendre conseil que de lui-même : aujourd'hui, sous la pression de difficultés autrement ardues, il avait son parti arrêté d'opérer la restauration de l'oligarchie, lui tout seul, sans le concours des oligarques, et même malgré eux. Tandis qu'autrefois il

était consul, aujourd'hui, simple proconsul, il n'avait qu'un pouvoir purement militaire : pour être maître d'octroyer sa réforme à ses amis et à ses ennemis, il avait besoin d'un pouvoir extraordinaire sans doute, mais où viendraient aussi se concentrer, le plus fortement possible, tous les attributs inhérents aux formes constitutionnelles. Dans une dépêche au Sénat, il fit savoir qu'il lui semblait nécessaire que la réorganisation politique fût confiée à un seul homme, ayant la puissance absolue, illimitée; et qu'il se tenait pour apte à une telle mission. Quelque importune qu'elle semblât à beaucoup, une telle proposition, dans les circonstances actuelles, était un ordre. Sur l'avis du Sénat, son prince, l'interroi Lucius Valerius Flaccus le père, dépositaire par intérim de l'autorité suprême, porta la motion devant les comices. Il y était exprimé : « que tous » les actes de Lucius Cornelius Sylla, qu'ils eussent été » accomplis, lui consul ou proconsul, étaient ratifiés pour » le passé; et qu'à l'avenir il aurait le droit de prononcer » en premier et dernier ressort sur la vie et les biens des » citoyens; de disposer selon son plein arbitre du domaine » public; de reculer s'il le jugeait à propos, les frontières » de Rome, celles de l'Italie, et celles de l'État romain; de » dissoudre ou de fonder des cités en Italie; de décider » souverainement du sort des provinces et des États » dépendants; de conférer l'*imperium* au lieu et place du » peuple; de nommer les proconsuls et les propréteurs, et » de décréter les lois nouvelles intéressant l'avenir de la » République. Il lui appartiendrait, à lui seul, de déclarer » quand il croirait avoir accompli sa mission; à quelle » époque il voudrait déposer ses pouvoirs extraordinaires : » enfin à lui encore, de juger, si pendant sa fonction, il » convenait de pourvoir aux hautes magistratures, ou au » contraire de les laisser vacantes. » Il va de soi que la motion fut votée sans un contradicteur (novembre 672). Alors, fit son entrée dans Rome le nouveau maître que l'État s'était donné. Tant qu'il n'était que simple proconsul,

Sylla
maître absolu
dans Rome.

Sylla avait évité d'en franchir les murs. Il emprunta le nom de sa nouvelle charge à la dictature, tombée en désuétude depuis le temps des guerres d'Hannibal (IV, p. 402) : mais, sans compter les hommes armés qui le suivaient toujours, il se fit précéder par des licteurs en nombre double de ceux qu'avait eus le dictateur des anciens temps¹ : de fait, cette dictature nouvelle « avec mission » de décréter les lois et d'organiser la République [*Rei publicæ constituendæ causa*], ainsi le disait son titre, n'avait plus rien de commun avec l'ancienne fonction, limitée quant à sa durée et ses pouvoirs, n'excluant pas l'appel au peuple, et n'annulant pas la magistrature régulière. Elle ressemblait plutôt au decemvirat du temps des Douze-Tables [*Decemviri legibus scribundis*], dont les titulaires revêtus de pouvoirs exceptionnels et absolus, avaient pris la place de toutes les magistratures ordinaires, et demeuraient en fonctions durant un temps, en réalité, illimité. Mieux encore, la dictature de Sylla, avec l'appareil de ses pouvoirs absolus, conférés par le vote populaire indivisément, et sans terme, n'avait plus son type ailleurs que dans l'ancienne royauté, elle aussi fondée sur l'hommage volontaire du peuple, qui promettait obéissance au citoyen de son choix. Chez les contemporains eux-mêmes Sylla trouva

¹ Les traditions les plus dignes de foi ne donnent aux rois que douze licteurs (Cicér., *de repub.*, 2, 17, 31; — Tit. Liv., 1, 8, et *alias*: *secius*, Appien, *bell. civ.*, 1, 100) : de même, à l'origine, les deux consuls n'en ont aussi que douze, chacun d'eux les prenant pendant un mois alternativement. Par suite, il faut tenir que le dictateur n'en avait pas davantage : ce qui peut encore s'induire de T. Liv. (*epit.* 98), où il est dit qu'avant Sylla, jamais dictateur n'a eu vingt-quatre licteurs. — Polybe, il est vrai, affirme le contraire (3, 87) : mais il faut remarquer qu'il parle là d'une magistrature tombée de son temps en désuétude : et que, comme de son temps aussi, les deux consuls avaient pris chacun les douze licteurs, il n'y avait plus rien de contraire à la théorie du droit public à ce que le dictateur en eût vingt-quatre. De là, par voie de conséquence, les vingt-quatre licteurs attribués au dictateur, même des plus anciens temps, par Denys d'Hal. (10, 24) et par Plutarque (*Fab.* 4). Rien ne s'oppose, à mon sens, à ce qu'on regarde Sylla comme le premier auteur de cette pratique, et de tenir pour vraie, dès lors, l'assertion fort sérieuse de l'abréviateur de T. Live.

qui le justifiait : un roi, disait-on, vaut mieux que mauvaise loi⁴ ; et sans doute, le titre actuel fut choisi pour indiquer que, comme l'ancienne dictature avait été la reprise de l'institution royale, sous de nombreuses restrictions, la dictature nouvelle était aussi la royauté, cette fois complète (II, pp. 44, 45, 55, 92). Étrange résultat ! Sylla venait aboutir au même but que Gaius Gracchus, parcourant une toute autre route. Cette fois encore le parti conservateur empruntait largement à ses adversaires : le protecteur de la constitution oligarchique se posait en tyran, pour éloigner la tyrannie éternellement menaçante. Que de défaites dans cette victoire de l'oligarchie !

Sylla n'avait ni souhaité ni recherché l'office difficile et cruellement sanglant de la restauration : mais ayant dû opter entre la laisser à des mains entièrement incapables, et la prendre pour son compte, il se mit à l'œuvre avec une énergie inflexible et sans scrupules. Avant toutes choses il fallait statuer sur les coupables. De sa nature il inclinait au pardon. Sanguin par tempérament, il entra dans des colères terribles ; et celui-là n'avait qu'à se garder qui voyait se tourner vers lui son œil et sa joue enflammés : mais cette soif chronique de la vengeance, qui rongea Marius dans sa vieillesse, avec son naturel insouciant et léger, Sylla ne la ressentit jamais. Après la révolution de 666, il avait montré relativement de la douceur (p. 250) : la seconde révolution, coupable de tant d'atrocités, coupable de tant d'injures envers lui-même, ne l'avait pas davantage atteint dans son équilibre moral. Au moment même où le bourreau traînait par les rues de Rome les cadavres de ses amis, il avait voulu sauver Fimbria tout sanglant encore de ses meurtres ; et quand celui-ci se fut ôté la vie, il lui avait commandé d'honorables funérailles. Débarqué en Italie, il avait sérieusement offert le pardon et l'oubli : nul de ceux qui vinrent faire leur paix n'avait été repoussé.

⁴ *Satius est uti regibus quam uti malis legibus* (ad Herenn., 2, 26).

Exécutions.

88 av. J.-C.

Sa fortune déjà relevée par ses premiers succès, il avait voulu traiter avec Lucius Scipion : seul, le parti révolutionnaire avait rompu les négociations, recommencé, à la dernière heure avant sa ruine, les plus hideux massacres, allant jusqu'à comploter l'anéantissement de Rome avec le vieil ennemi de la patrie. Aujourd'hui, la mesure était comble ! A peine a-t-il pris la direction des affaires, qu'en vertu des pouvoirs à lui confiés, Sylla déclare ennemis publics et hors la loi tous les fonctionnaires civils et militaires qui, après le traité suivant lui parfait et régulièrement conclu avec Scipion, ont persisté à défendre la révolution, et tous les citoyens qui se sont signalés par l'ardeur de leur zèle révolutionnaire. A qui tue un de ces hommes, non-seulement l'impunité est assurée, comme au bourreau, exécuter légal de la sentence, mais il est promis une récompense de 12,000 deniers (3,600 *thal.* = 13,570 fr.) : sous les peines les plus sévères, il est défendu, même à leurs proches, de prêter secours aux condamnés. Leurs biens, comme butin de guerre, échoient à l'État : leurs enfants et petits enfants sont exclus des honneurs politiques [*cursus honorum*]; mais s'ils sont d'ordre sénatorial, ils demeurent tenus des charges incombant aux sénateurs. Ces dernières dispositions s'appliquent aussi aux biens et à la postérité des hommes morts dans les combats et les camps révolutionnaires, dépassant en cela la rigueur des peines dont l'ancien droit même frappait les coupables qui avaient porté les armes contre la patrie. Et ce qu'il y eut de plus atroce dans le système de la terreur oligarchique, ce fut le vague même des catégories des proscrits.

Listes
de proscription.

81 av. J.-C.

Le Sénat se fit l'organe d'une remontrance, et Sylla essaya d'y remédier, en faisant publiquement afficher les listes des condamnés¹ et en les fermant pour dernier délai, à la date du 4^{er} juin 673. Ces tables de sang excitèrent une juste horreur dans la foule; elles grandissaient tous les

¹ [De là le mot de *proscriptio*, *proscription*.]

jours et continrent jusqu'à quatre mille sept cents noms¹ : toutefois il faut convenir qu'elles mirent une limite au zèle meurtrier des séides du dictateur. Du moins n'était-ce point chez Sylla les rancunes personnelles qui demandaient le sang de tant de victimes : sa haine, et sa haine courroucée, n'en voulait qu'aux Marianiens, qu'aux hideux auteurs des massacres de 667 et 672. Par ses ordres, on ouvrit le tombeau du vainqueur d'*Aquæ Sextiæ*, on jeta ses cendres dans l'Anio : on renversa les monuments com-

87. 82 av. J.-C.

¹ Tel est le chiffre fourni par Valère Maxime, 9, 2, 1. — Selon Appien (*bell. civ.*, 1, 95), Sylla aurait proscrit environ quarante sénateurs, auxquels d'autres furent ajoutés plus tard, et environ seize cents chevaliers : selon Florus (2, 9), suivi par saint Augustin (*de civit. Dei*, 3, 28), deux mille sénateurs et chevaliers. Plutarque (*Sull.*, 31) dit que dans les trois premiers jours cinq cent vingt noms furent portés sur les listes. A entendre Orose (5, 21), il y en aurait eu cinq cent quatre-vingts dans les premiers jours. — Toutes ces données ne sont pas essentiellement contradictoires entre elles : d'une part, il n'y eut pas que des sénateurs et des chevaliers qui furent mis à mort; et d'autre part les listes demeurèrent ouvertes pendant plusieurs mois. Ailleurs, Appien (1, 103) énumère, comme ayant été tués ou bannis par Sylla, quinze consulaires, quatre-vingt-dix sénateurs, deux mille six cents chevaliers : mais tout le passage fait voir qu'il y a ici confusion entre les victimes de la guerre civile et celles de Sylla personnellement. Les quinze consulaires sont : Quintus Catulus (consul en 652), Marcus Antonius (c. en 655), Publius Crassus (c. en 657), Quintus Scævola (c. 659), Lucius Domitius (c. 660), Lucius Cæsar (c. 664), Quintus Rufus (c. 666), Lucius Cinna (c. 667 à 670), Gnaeus Octavius (c. 667), Lucius Merula (c. 667), Lucius Flaccus (c. 668), Gnaeus Carbon (c. 669, 670, 672), Gaius Norbanus (c. 671), Lucius Scipion (c. 671), Gaius Marius (c. 672) : parmi eux, quatorze périrent; un, Lucius Scipion, fut banni. Que si au contraire, selon le récit de T. Live, adopté par Eutrope (5, 9) et par Orose (5, 22), on veut que la guerre sociale et la guerre civile aient enlevé (*consumpti*) vingt-quatre consulaires, sept préteurs, soixante anciens édiles et deux cents sénateurs, on fait ici entrer dans le compte et les personnages tombés sur les champs de bataille en Italie, comme les consulaires Aulus Albinus (c. 655), Titus Didius (c. 656), Publius Lupus (c. 664), Lucius Caton (c. 665), et d'autres hommes comme Quintus Metellus Numidicus (p. 184), Manius Aquillius, Gaius Marius le père, Gnaeus Strabon, qu'on peut aussi ranger parmi les victimes, ou d'autres encore dont le sort est resté inconnu. Sur les quatorze consulaires tués, trois périrent dans des émeutes militaires : mais huit syllaniens et cinq marianiens furent mis à mort par la faction contraire. En comparant les chiffres plus haut donnés, on voit que Marius sacrifia cinquante sénateurs et mille chevaliers : que quarante sénateurs et seize cents chevaliers moururent par ordre de Sylla. Ces chiffres du moins permettent l'appréciation non absolument arbitraire des massacres à laisser à la charge de chaque parti.

102. 99. 97.
95. 94.
90. 88. 87-84.
87. 86.
85. 84. 82. 83.
83. 82.

99. 98. 90.
89.

mémoratifs de ses triomphes sur les Africains et les Germains, et comme la mort l'avait soustrait, ainsi que son fils, à la vengeance de son rival, son neveu adoptif, *Marcus Marius Gratidianus*, lequel avait été deux fois préteur et était très-aimé du peuple, périt dans d'affreux supplices devant le tombeau de Catulus, le plus regrettable des personnages assassinés naguère par la révolution. La mort d'ailleurs avait emporté la plupart des adversaires du dictateur : parmi les chefs, il ne restait plus que Gaius Norbanus, qui se frappa lui-même, à Rhodes, pendant que l'Église délibérait sur son extradition : que Lucius Scipion, épargné à cause de son peu d'importance, de son grand nom, et à qui Sylla accorda de finir ses jours en paix à Massalie, où il s'était réfugié; et que Quintus Sertorius, fugitif aussi et alors errant sans asile le long de la côte de Mauritanie. On n'en vit pas moins entassées près du bassin de *Servilius*¹, là où le vicus *Jugarius* débouchait dans le Forum, les têtes des sénateurs suppliciés. Sylla avait voulu qu'elles y fussent exposées. Enfin, la mort fit aussi sa moisson parmi les personnages de second et de troisième rang. Outre ceux dont les noms étaient indistinctement portés sur les listes, pour s'être enrôlés dans l'armée révolutionnaire, ou pour services rendus à sa cause, quelquefois pour avances en argent faites à ses officiers, ou pour simple hospitalité contractée avec eux, on vit figurer plus spécialement les capitalistes, coupables d'avoir siégé en justice contre les sénateurs oligarchiques, d'avoir spéculé sur les confiscations du temps de Marius : les « coupeurs de bourses » (*saccularii*, p. 347) payèrent la dette du sang, et seize cents chevaliers tombèrent par la

¹ [La fontaine de *Servilius* (*Servilius lacus*), du nom de *Servilius Cæpion*, son auteur (627), était alimentée par l'eau de la *Tepula* (eau tiède), amenée jusqu'au pied du mont *Capitolin*, au bas du vicus *Jugarius*. — Au temps de Sénèque on se rappelait encore la hideuse exposition des têtes des proscrits. *Videant largum in Foro sanguinem et supra Servilium lacum (id enim proscritionis Sullæ spoliarium est) senatorum capita.* — Senec., de *Provident.*, 3.]

127 av. J.-C.

proscription¹. De même, les représailles atteignirent ces accusateurs de profession, le pire fléau des aristocrates, occupés tous les jours, durant la révolution, à traîner les personnages sénatoriaux devant les tribunaux criminels. « Pourquoi donc, » va bientôt demander un avocat, « pourquoi nous avoir laissé les bancs et le prétoire, après avoir tué les accusateurs et les juges? » Les passions les plus féroces et les plus odieuses se déchainèrent aussi, et pendant des mois entiers, dans toute l'Italie. A Rome, les exécutions avaient été confiées à une horde de Gaulois : dans la péninsule, les soldats et les sous-officiers de Sylla parcoururent toutes les contrées pour le même office : mais tout affranchi, toute horde accourant au meurtre, lie du peuple ou gens de meilleure condition, tous étaient admis volontiers à mériter leur salaire; et sous le manteau de la proscription politique, quelle prime donnée à la vengeance, à la cupidité! Souvent l'inscription sur les listes, au lieu de précéder l'exécution, ne vint qu'après. Citons un exemple qui fait voir comment les choses se passaient hors de Rome. Un certain *Staius Albius Oppianicus* avait dû jadis, pour échapper à une prévention criminelle de meurtre, s'enfuir de *Larinum*, ville dont les habitants, nouvellement admis à la cité, s'étaient jetés dans le parti de Marius. *Albius* avait trouvé asile au quartier-général de Sylla. Tout à coup il rentre dans sa ville avec le titre de commissaire du dictateur : il destitue les magistrats, se met avec ses affidés à leur place, puis condamne et fait tuer celui qui l'avait menacé d'accusation capitale, lui, ses parents et ses amis. Ainsi périrent d'innombrables malheureux, quelques-uns même partisans déclarés de l'oligarchie et sacrifiés à des haines privées ou à cause de leurs richesses. Le désordre des temps, l'insouciance habituelle et, cette fois, l'indulgence coupable de Sylla envers ceux qui l'entouraient,

¹ L'un d'eux fut ce *Sextus Alfenus*, dont le nom revient fréquemment dans le plaidoyer de Cicéron pour *Publius Quinctius*.

laissèrent passer impunis, dans ces circonstances, les crimes communs les plus révoltants.

Confiscations.

Quant au butin et aux biens de l'ennemi, il en fut disposé de même. Par raison politique, Sylla avait voulu que les plus notables citoyens prissent part aux enchères : beaucoup obéirent volontiers ; et le jeune Marcus Crassus, entre autres, se signala par l'ardeur de ses mises. Dans les conjonctures présentes, il fallait vendre et vendre à tout prix : l'État d'ailleurs avait toujours réalisé le produit des confiscations au moyen d'aliénations en bloc. Ajoutez à cela que le dictateur se porta enchérisseur lui-même, ainsi que *Metella*, son épouse, ainsi qu'une multitude d'autres personnages, petits et grands, ainsi que ses affranchis et ses compagnons de table : il leur fit aborder les ventes à peu près sans concurrence, leur remettant souvent tout ou partie du prix. On vit un de ses affranchis demeurer adjudicataire d'un bien valant 6,000,000 de sesterces (457,000 *thal.* = 4,743,750 fr.) pour 2,000 sesterces seulement (452 *thal.* = 570 fr.). Un de ses bas officiers, à l'aide des mêmes moyens, amassa une fortune de 40,000,000 de sesterces (764,000 *thal.* = 2,823,350 fr.). Le mécontentement était grand et mérité ; et du vivant même de Sylla, un avocat se demandait tout haut « si la » noblesse n'avait fait la guerre civile que pour enrichir » ses affranchis et ses valets ? » Quoi qu'il en soit et malgré la vileté des prix, les enchères ne rapportèrent pas moins de 350,000,000 de sesterces (27,000,000 *thal.* = 94,250,000 fr.) à l'État : par où l'on peut juger de l'importance monstrueuse des dépouilles qui furent enlevées à la riche bourgeoisie. Et quelle justice que celle qui ordonnait les confiscations ! Point de forme de procès : point de grâce : la peur muette pesait sur toutes les têtes : de libre parole on n'en entendait plus nulle part, ni sur le Forum romain, ni sur la place publique des villes. Le terrorisme oligarchique ne ressemblait en rien à celui de la révolution : ici, Marius avait simplement assouvi sa vengeance

dans le sang de ses ennemis : le terrorisme de Sylla, au contraire, avait un je ne sais quoi de froidement abstrait, si je puis dire, se donnant pour la condition nécessaire du nouveau pouvoir fondé sur tant de ruines. Le dictateur ordonnait ou tolérait les massacres, indifférent et sans passion ; mais, venant du parti conservateur et se manifestant sans la rage cruelle de Marius, ses cruautés n'en semblèrent que plus épouvantables. La République n'était-elle pas irrémisiblement perdue, du jour où entre les deux partis l'équilibre n'était plus que dans la frénésie et les horreurs du crime ?

Il fallait pourvoir à la situation politique de l'Italie et de la capitale. Quoiqu'en général, il considérât et traitât comme nuls tous les actes de la révolution ayant caractère public et permanent, Sylla n'en maintint pas moins ce principe inauguré par elle, que tout citoyen d'une ville italique était en même temps citoyen de Rome : toute différence entre celui-ci et l'ancien fédéré, entre l'ancien et le nouveau citoyen aux droits restreints, fut et demeura supprimée. Ce n'est qu'aux affranchis que le droit absolu de vote fut retiré : ils revinrent purement et simplement à leur condition civique d'autrefois. Sylla se donnait par là les apparences d'une grande concession faite aux ultras de l'aristocratie : tout ce qu'il voulait et croyait nécessaire, c'était d'ôter aux meneurs révolutionnaires le levier avec lequel ils avaient soulevé les masses, et il ne lui semblait pas que la prépotence de l'oligarchie dût courir de dangers par le fait de la multiplication des citoyens romains. Mais ces larges principes admis, une justice sévère, exercée par des commissaires spéciaux, appuyés sur les garnisons répandues dans toute la péninsule, alla demander des comptes aux villes de l'intérieur. Quelques-unes obtinrent des récompenses, Brundisium, par exemple, la première qui se fût donnée à lui : son port eut la franchise des douanes, avantage immense ! Un plus grand nombre furent punies. Les moins coupables payèrent

Maintien des droits politiques concédés.

Procès criminels contre plusieurs cités.

l'amende : leurs murs furent abattus, leurs citadelles rasées : aux plus opiniâtres Sylla confisqua tantôt une partie, tantôt la totalité de leur territoire : par leur crime, n'en avaient-elles pas encouru la perte, soit qu'on vit en elles des cités qui s'étaient armées contre la commune patrie, soit simplement des républiques fédérées, qui contrairement au pacte de paix perpétuelle, avaient fait la guerre à Rome, leur alliée? Ici, tous les habitants expulsés de leurs domaines, mais ceux-là seuls, perdirent en même temps le droit de cité romaine; ils retombèrent dans la latinité du plus humble degré¹. Sylla par ces mesures évitait de fournir une base à l'opposition, comme au temps des cités latines mineures : les expropriés, sans patrie civile, devaient promptement se perdre dans le prolétariat. En Campanie, la colonie démocratique de Capoue est supprimée, comme il va de soi, tous les domaines faisant retour à l'État : de plus, et vers ce même temps, selon toute probabilité, la ville de Naples perd son île d'*OEnaria* (Ischia). Dans le Latium, tout le territoire de la grande et riche Præneste, et sans doute aussi celui de Norba, sont confisqués : Spolegium, en Ombrie, est pareillement frappée. *Sulmo*², chez les Pœligniens, est rasée. Mais la main de fer du dictateur s'appesantit de tout son poids sur les deux contrées qui avaient résisté jusqu'au bout, même après la bataille de la Porte Colline, sur l'Étrurie et le Samnium. Là, la confiscation en masse ruina les plus considérables

¹ (II, pp. 239 et s.) — Une circonstance spéciale aggrava d'ailleurs leur condition. Autrefois la *latinité*, comme la *pérégrinité* (*peregrinus*), comportait régulièrement l'association de ses membres en une cité exclusive, dite *latine* ou *pélerine* : aujourd'hui, comme chez les affranchis latins ou déditices d'une époque plus récente (cf. *suprà*, p. 234, à la note), la constitution municipale leur est interdite. Par suite, ces nouveaux Latins n'ont plus les privilèges attachés à celle-ci : et même, ils ne peuvent plus *tester* ; car nul ne peut faire un testament, que selon le droit de sa ville. — Ils pouvaient, par contre, acquérir, soit aux termes d'un testament romain, soit entre-vifs entre eux, et aussi commercer avec des Romains et des Latins, dans la forme du droit romain.

² [Près de Corfinium. Elle fut plus tard la patrie d'Ovide.]

cités, comme Florentia, Fæsulæ (*Fiesole*), Arretium, Volaterræ. Nous avons dit plus haut quel fut le sort du Samnium : ici, point de confiscations, mais la dévastation totale et à toujours : les villes jadis florissantes, même l'ancienne colonie latine d'*Æsernia*, sont changées en désert : il en advient de même du Bruttium et de la Lucanie.

En atteignant ainsi la propriété du sol italique, les décrets de Sylla mettaient à sa disposition toutes les terres du domaine public romain, jadis abandonnées en jouissance aux villes alliées, et les territoires confisqués sur les villes plus coupables : il en tira aussitôt parti en y installant les soldats de l'armée victorieuse. Les concessionnaires nouveaux se disséminèrent pour la plupart en Étrurie, à Fæsulæ et à Arretium, par exemple : les autres s'établirent dans le Latium, dans la Campanie, où Præneste et Pompéi, notamment, deviennent colonies syllaniennes. Quant au Samnium, nous avons dit déjà que le régent ne le voulait pas repeupler. Ces assignations, le plus souvent, se firent selon la méthode des Gracques, les bénéficiaires entrant purement et simplement dans une cité déjà existante. Elles se firent sur une immense échelle : on n'évalue pas à moins de cent vingt mille les lots donnés aux assignataires : sans compter les autres établissements territoriaux concédés sous une autre forme, les domaines donnés, par exemple, au temple de Diane sur le mont Tifata. D'autres fois les domaines ne furent ni partagés ni distribués : c'est ce qui arriva pour le territoire de Volaterræ tout entier, et pour celui d'Arretium, en partie. Ailleurs encore, Sylla laissa ses favoris s'établir à leur guise et par droit d'occupation. C'était là ressusciter un vieil abus que les lois avaient condamné (p. 83). Sylla poursuivait un but multiple par ces colonisations de nouvelle espèce. D'abord il accomplissait la promesse faite à ses soldats. Puis, il donnait satisfaction à une pensée politique, commune aux réformistes et aux conservateurs, et à laquelle il avait lui-même rendu hommage, quand en 666

Assignations
aux soldats.

il avait ordonné la fondation d'un certain nombre de colonies. Il importait effectivement à l'État de pousser, par la division des grands domaines, à l'accroissement du nombre des petits propriétaires. Et telle était ici sa conviction, qu'on le vit renouveler la défense du cumul des lots d'assignations dans la même main. Enfin ses soldats distribués dans toute l'Italie formaient comme autant de garnisons locales et permanentes : ils étaient les défenseurs nés des institutions nouvelles en même temps que de leur domaine : aussi, là où le territoire n'a pas été confisqué, voyons-nous les colons, loin de se fondre dans la cité, s'y constituer à part ; en telle sorte, que dans la même enceinte il y a comme deux villes, celle des anciens habitants, et celle des nouveaux venus. Du reste les colonies syllaniennes reposaient sur le même terrain juridique que par le passé : elles s'établissaient selon la même forme militaire. Que si à la différence des anciennes colonies, directement décrétées par le vote du peuple, elles ne procédaient que médiatement de la loi, en ce sens que le dictateur les instituait en vertu d'une disposition *ad hoc* de la loi *Valeria*, cette différence en droit ne saurait être relevée. Mais ce qu'il faut signaler, c'est la position des nouveaux colons en regard de l'habitant. Jadis, en colonisant le soldat, on le fondait dans la population. Dans sa ville nouvelle au contraire, le soldat de Sylla persiste : il forme, à vrai dire, l'armée permanente du Sénat : de là, le nom de *colonies militaires* donné non sans raison aux établissements syllaniens, pour les distinguer des colonies anciennes.

A côté de cette organisation réelle de l'armée permanente, mentionnons une autre mesure du régent, qui s'y rattache. Sylla fit choix, parmi les *familles* des proscrits, de plus de dix mille esclaves, les plus jeunes et les plus robustes, et les affranchit en masse. Ces nouveaux *Cornéliens*¹,

Les affranchis
cornéliens
à Rome.

¹ [On sait que l'affranchi prenait le prénom et le nom de *gens* du maître qu'il avait servi. — V. Dict. de Smith, V^o *nomen*, *in fine*.]

dont l'existence civile dépendait de l'existence des institutions de leur *patron*, devaient former la *garde du corps* de l'oligarchie, et lui prêter main-forte contre la populace de Rome, de qui dépendaient toutes choses, en l'absence d'une garnison régulière.

Ces appuis, tout exceptionnels qu'ils fussent, tout faibles et éphémères qu'ils parussent au dictateur, pour le soutien de l'oligarchie, ils étaient pourtant les seuls possibles dès qu'il ne voulait pas recourir à des moyens suprêmes, à la formation d'une armée permanente à Rome même, et à d'autres remèdes de même nature, lesquels, à vrai dire, eussent porté le coup de la mort au système, plus vite et plus sûrement que ne l'eussent pu faire les tentatives de la démocratie. Il fallait le Sénat à l'oligarchie, pour fondement naturel et durable d'un gouvernement régulier : il fallait au Sénat une puissance accrue et concentrée, en telle sorte que sur tous les points il fût en mesure d'opposer aux assaillants mal organisés une force supérieure. Pendant quarante ans on avait pratiqué le système des transactions : on était à bout de voie. Sylla écarta donc absolument la constitution des Gracques, après l'avoir épargnée dans sa réforme de 666. Depuis Gaius Gracchus le pouvoir n'avait fait autre chose que reconnaître au prolétariat le droit à l'émeute ; sauf à racheter ce droit par les distributions de blé régulières aux citoyens domiciliés dans Rome : Sylla les supprime. Gaius Gracchus avait fondé et organisé à Rome l'ordre des hommes de finances, en affermant les fermiers intermédiaires, et change les prestations des Asiatiques en redevances fixes, lesquelles se répartissent entre les diverses circonscriptions, sur le pied des listes de cens dressées pour l'établissement du solde de l'arriéré¹.

Abolition
des institutions
des Gracques.

88 av. J.-C.

¹ On a la preuve que la répartition des cinq années de l'arriéré et des frais de guerre, opérée entre les villes d'Asie par Sylla (Appian., *Mithr.*, 62 et *aliàs*), a servi de type pour l'avenir. C'est à Sylla que Cassiodore reporte (*chronic.* 670) la division de l'Asie en quarante